



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-066

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2020-04-15-001 - Arrêté n° 30-2020-04-15-01 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert de 22h00 à 5h00 (4 pages)	Page 3
30-2020-04-15-002 - Arrêté n° 30-2020-04-15-02 portant réglementation des déplacements dans le département du Gard dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (3 pages)	Page 8
30-2020-04-15-003 - Arrêté n° 30-2020-04-15-03 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit (4 pages)	Page 12
30-2020-04-15-004 - Arrêté n° 30-2020-04-15-04 portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (5 pages)	Page 17
30-2020-04-15-005 - Arrêté n° 30-2020-04-15-05 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public (4 pages)	Page 23
30-2020-04-15-006 - Arrêté n° 30-2020-04-15-06 relatif à la prorogation d'une interdiction exceptionnelle de brûlage de végétaux sur pied ou coupés (3 pages)	Page 28

Préfecture du Gard

30-2020-04-15-001

Arrêté n° 30-2020-04-15-01

portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté
d'aller et de venir sur le territoire

Arrêté n° 30-2020-04-15-01
portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire
des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint
des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et

Vauvert
de 22h00 à 5h00

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Nîmes, le 15 avril 2020

**Arrêté n° 30-2020-04-15-01
portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire
des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert
de 22h00 à 5h00**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 30-2020-03-30-01 du 30 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert ;

VU l'arrêté n°30-2020-04-14-03 du 15 avril 2020 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes ;

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales ont constaté un usage abusif et détournés de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes, plus particulièrement en soirée et la nuit, à Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint-Gilles et Vauvert ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir en soirée et la nuit, sont de nature à prévenir la propagation du virus Covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. : Tout déplacement sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert est interdit entre 22h00 et 5h00, en dehors des exceptions prévues aux 1^o, 3^o, 4^o et 8^o du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

Article 3 : L'arrêté n° 30-2020-03-30-01 du 30 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert est abrogé.

Article 4 : Les commerces alimentaires présents sur le territoire des communes visées à l'article 1er ne doivent plus accueillir de public à partir de 21h30 afin de permettre à leurs clients de respecter les mesures édictées par le présent acte.

Article 5 : Sont exclus des dispositions de l'article 4, les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et les épiceries de nuit qui par arrêté n°30-2020-04-14-003 du 15 avril 2020 sont autorisés à fonctionner uniquement en journée entre 7h00 et 20h00.

Article 6 : Sont exclus des dispositions de l'article 1^{er}, les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert. Il sera affiché à la préfecture et dans les mairies précitées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, les maires des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-04-15-002

Arrêté n° 30-2020-04-15-02

portant réglementation des déplacements dans le
département du Gard

dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus
Arrêté n° 30-2020-04-15-02
portant réglementation des déplacements dans le département du Gard

dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et interdisant l'accès à certaines
covid-19
plages et berges



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Nîmes, le 15 avril 2020

**Arrêté n° 30-2020-04-15-02
portant réglementation des déplacements dans le département du Gard
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 04.66.36.43.90– Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-03-30-02 du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le Gard dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes ;

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales ont constaté un usage abusif et détournés de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes,

notamment sur certaines plages et berges ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

CONSIDERANT que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du Covid-19, au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, sont interdits jusqu'au 11 mai 2020 :

- l'accès aux plages de la commune du Grau du Roi (dont les plages de Port Camargue) ;
- l'accès aux berges du Gardon, à Collias, Castillon du Gard, Remoulins et Vers-Pont-du-Gard ;
- l'accès aux cascades du Sautadet et aux berges de la Cèze, à La-Roque-sur-Cèze ;
- l'accès à la cascade de Saint-Laurent-le-Minier.

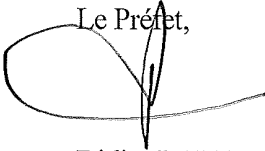
Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°30-2020-03-30-02 du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le Gard dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est abrogé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes, M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Alès, M. le maire du Grau du Roi, M. le maire de Collias, M. le maire de Castillon-du-Gard, M. le maire de Remoulins, M. le maire de Vers-Pont-du-Gard, M. le maire de La-Roque-sur-Cèze, M. le maire de Saint-Laurent-le-Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché en mairie.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-04-15-003

Arrêté n° 30-2020-04-15-03

limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des
magasins destinés

à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie

limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés

à la vente de produits alimentaires et de la vie quotidienne

autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit - fonctionnement des commerces ayant pour

activité principale la vente de boissons à emporter et les épiceries de nuit - autorise de 7h00 à

20h00

CABINET

Nîmes, le 15 avril 2020

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES DE SECURITE
INTERIEURE

Arrêté n° 30-2020-04-15-03
limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés
à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne
autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n°30-2020-03-30-03 du 30 mars 2020 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes ;

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un certain nombre d'activités indispensables à la continuité de la Nation dans le département du Gard ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales ont constaté des regroupements de personnes au sein des établissements de vente de boissons à emporter et des épiceries de nuit ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du virus Covid-19 et des contrôles afférents sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du champ étendu d'application des mesures précitées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des commerces, destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et les épiceries de nuit sont autorisés à fonctionner uniquement en journée entre 7h00 et 20h00, et ce, jusqu'au 11 mai 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°30-2020-03-30-03 du 30 mars 2020 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

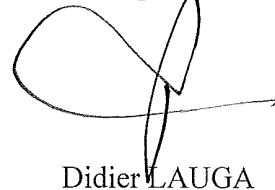
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

- le directeur de cabinet de la préfecture du Gard,
- les sous-préfets d'Alès et du Vigan,

- les maires du département,
 - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée :
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,
 - au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès,
 - à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
 - à Monsieur le directeur des douanes,
 - à Monsieur le Colonel, directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
 - à M. le directeur de l'agence régionale de santé,
 - à Madame la Présidente de l'association des maires du Gard,
 - à Madame la Présidente de l'association des buralistes du Gard ;
 - à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
 - à M. le délégué régional de la SACEM,
 - à M. président de l'association française des exploitants de discothèques et dancings,
 - à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke that crosses the loop.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-04-15-004

Arrêté n° 30-2020-04-15-04

portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires
répondant à un besoin d'approvisionnement de la
population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Nîmes, le 15 avril 2020

Arrêté n° 30-2020-04-15-04
portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires
répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures
générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-04-06-01 du 6 avril 2020 du préfet du Gard portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes ;

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

CONSIDÉRANT que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT, en outre, les spécificités territoriales des bassins maraîchers, identifiées par la Chambre de l'Agriculture du Gard ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département du Gard et les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les communes suivantes dont les marchés sont autorisés à ouvrir sous réserve du strict respect des règles précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Arrondissement d'Alès :

Brignon
Brouzet-lès-Alès
Chamborigaud
Gagnières
Généragues
Rochegeude
Saint-Hippolyte-de-Caton
Saint-Hilaire de Brethmas (bassin maraîcher)
Saint-Maurice-de-Cazeville

Arrondissement de Nîmes :

Bourdic
Chusclan
Codolet
Domazan
Estézargues
Garrigues-Sainte-Eulalie
Gaujac
La-Roque-sur-Cèze
Le Pin
Lirac
Montfaucon
Nages et Solorgues
Saint-Bonnet-du-Gard
Saint-Étienne-des-Sorts
Saint-Geniès-de-Comolas
Saint-Gervais
Saint-Hilaire-d'Ozilhan
Saint-Laurent-d'Aigouze (bassin maraîcher)
Saint-Laurent-la-Vernède
Saint-Nazaire
Sainte-Anastasie
Théziers
Vénéjan
Verfeuil

Arrondissement de Le Vigan :

Canuales-et-Argentières
Cognac
Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac
Monoblet
Saumane
Saint Roman de Codières

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).


Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et affiché dans les mairies précitées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur -place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : L'arrêté n°30-2020-04-06-01 du 6 avril 2020 portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement de Nîmes, Alès et Le Vigan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-04-15-005

Arrêté n° 30-2020-04-15-05
portant interdiction aux hébergements à vocation
touristique de recevoir du public

*Arrêté n° 30-2020-04-15-05
portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public*



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Nîmes, le 15 avril 2020

Arrêté n° 30-2020-04-15-05
portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

VU l'arrêté du préfet du Gard n°30-2020-04-04-001 du 4 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique d'accueillir du public ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes ;

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

CONSIDÉRANT que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département du Gard ; qu'eu égard à la période de vacances scolaires qui s'échelonne toutes zones confondues du 4 avril 2020 au 3 mai 2020 inclus, il a été constaté un important taux de location dans les hébergements touristiques de ce département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ;

qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionné, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

CONSIDERANT, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés dans le département du Gard, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans le département du Gard jusqu'au 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire du Gard est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

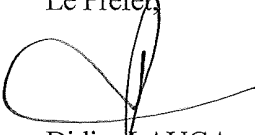
Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 4 : L'arrêté du préfet du Gard n°30-2020-04-04-001 du 4 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique d'accueillir du public est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, les maires des communes du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-04-15-006

Arrêté n° 30-2020-04-15-06

relatif à la prorogation d'une interdiction exceptionnelle
de brûlage de végétaux sur pied ou coupés

Arrêté n° 30-2020-04-15-06

*relatif à la prorogation d'une interdiction exceptionnelle
de brûlage de végétaux sur pied ou coupés*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 15 avril 2020

**Arrêté n° 30-2020-04-15-06
relatif à la prorogation d'une interdiction exceptionnelle
de brûlage de végétaux sur pied ou coupés**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6, L.161-4 et L.161-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier Lauga, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;

Vu l'article L.123-19-3 du code de l'environnement,

Vu le règlement départemental sanitaire,

Vu l'arrêté n°2020-03-0028 du 20 mars 2020 relatif à une interdiction exceptionnelle de brûlage de végétaux sur pied ou coupés,

Vu l'engagement opérationnel important depuis le début de l'année et de ces dernières semaines du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur des départs de feux qui ont déjà détruit plus de 178 ha, soit 16 % du bilan total de 2019,

Considérant que les opérations de brûlage de végétaux représentent des risques avérés de départs d'incendie,

Considérant que chaque départ d'incendie nécessite l'intervention des personnels du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

Considérant que ces personnels doivent répondre à l'urgence sanitaire dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19,

Considérant cependant que dans le cadre de la prévention des incendies de végétation, le brûlage des résidus issus de l'activité agricole ou des obligations légales de débroussaillage doit pouvoir être réalisé afin de permettre efficacement la réduction de la masse de combustible avant l'été,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant que le risque de départs d'incendie est statistiquement plus élevé durant les périodes les plus chaudes de la journée, c'est-à-dire après 13h00,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire du département du Gard, la période exceptionnelle d'interdiction de brûlage de végétaux, sur pied ou coupés, prévue par l'arrêté n°2020-03-0028 du 20 mars 2020 est prorogé jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, et dans le respect des prescriptions de l'article 3, les agriculteurs, dans le cadre strict de leurs activités professionnelles, et les personnes réalisant leurs obligations légales de débroussaillage au titre des articles L.134-5 et suivants du code forestier, sont autorisés à brûler les végétaux coupés.

Article 3 : Lorsque l'incinération des végétaux coupés est rendue possible conformément à l'article 2, celle-ci est réalisée dans le strict respect des règles suivantes :

- a) procéder à l'incinération **entre l'heure légale de lever du soleil et 13h00**,
- b) assurer une surveillance constante et directe du feu,
- c) ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard à 13h00,
- d) disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- e) informer préalablement la mairie par téléphone ou envoi d'un message électronique,
- f) prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 le jour même avant le démarrage,
- g) effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure,

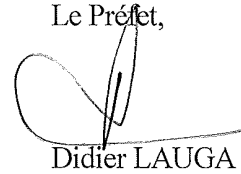
Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Article 4 : Pour rappel, le brûlage des déchets verts ménagers (déchets de tonte, feuillage, produits d'élagage d'arbre ornementaux, taille de haie, ...), ainsi que de tout autre déchet, notamment les palettes, papiers, cartons ou plastiques sont déjà strictement interdits par le règlement départemental sanitaire et le code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'arrondissement d'Alès, Nîmes et Le Vigan, le président du conseil départemental, l'ensemble des maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier LAUGA', written over a horizontal line.

Didier LAUGA